



Paris, le

Monsieur le Chef de centre,

Ayant été saisie au sujet de la situation d'une famille et portant une attention particulière à la prise en charge des familles privées de liberté à la suite de décisions d'éloignement et de placement en centre de rétention administrative, j'ai délégué deux contrôleuses afin qu'elles procèdent à des vérifications sur place et sur pièce dans les lieux où Madame J. et ses deux enfants étaient privés de liberté.

Ces deux contrôleuses se sont présentées au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot et à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle le mercredi 8 et le jeudi 9 juillet 2015 et ont observé la prise en charge de la famille J. par les quatre agents d'escorte rattachés à votre établissement. Les constats suivants ont pu être effectués.

➤ **La situation de la famille J.**

Madame J. et son époux sont tous deux de nationalité albanaise. Ils ont quitté l'Albanie pour l'Allemagne en mai 2014 avec leur fille, alors âgée de deux ans et demi, et y ont déposé une demande d'asile. En septembre 2014, Madame J. est rentrée en Albanie avec leur fille puis, toujours accompagnée de son enfant, a rejoint son conjoint en Italie en décembre 2014. En janvier 2015, la famille s'est rendue en France et a déposé une nouvelle demande d'asile, cette fois-ci auprès de la préfecture de l'Hérault. Le 29 janvier 2015, celle-ci a émis une décision de refus d'admission au séjour et a notifié à la famille J. que la procédure de reprise en charge à son encontre par les autorités allemandes était mise en œuvre car l'Allemagne était considérée comme l'Etat responsable de l'instruction de sa demande d'asile.

Le 18 mars 2015, la famille a été convoquée pour une audition libre à la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Perpignan, où elle résidait ; lui ont alors été notifiés un arrêté préfectoral (préfecture des Pyrénées orientales) de réadmission « Dublin » pour l'Allemagne et un arrêté préfectoral d'assignation à résidence au sein d'un hôtel de Perpignan, assorti d'une interdiction de quitter le territoire de cette commune. Un vol de retour vers l'Allemagne était prévu pour le 24 mars 2015 mais a finalement été annulé au regard de la grossesse déjà avancée de Madame J. Elle a en effet accouché d'un fils, le 29 avril 2015. Deux nouveaux arrêtés d'assignation ont ensuite été émis par la préfecture des Pyrénées orientales à l'encontre de Madame et Monsieur J., les 5 mai et 29 juin 2015.

Monsieur le chef du CRA de Cornebarrieu
Avenue Pierre-Georges-Latécoère
31700 CORNEBARRIEU

La famille J. a été prévenue, le 30 juin 2015, qu'elle serait réadmise vers l'Allemagne le 1^{er} juillet, après un départ de nuit depuis son hôtel en compagnie de la police. Néanmoins, lorsque les policiers se sont présentés à l'hôtel à 3h du matin, Monsieur J. était absent. Madame J. a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à son retour vers l'Allemagne mais qu'elle souhaitait qu'il ne s'effectuât pas sans son conjoint. Convoquée dans la matinée au commissariat en audition libre, Madame J. a reçu notification de la fin de son assignation à résidence et de la décision de son placement en centre de rétention administrative (CRA) aux motifs qu'elle ne présentait pas de garanties de représentation suffisantes et qu'il existait un risque non négligeable de fuite qui ne permettait pas de garantir la procédure de son transfert et que, en conséquence, elle ne pouvait plus bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence. Elle a donc été amenée, ce même 1^{er} juillet, avec ses deux enfants, alors âgés de trois ans et huit mois et de deux mois et demi, au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, doté d'infrastructures destinées à l'accueil des familles.

Le tribunal administratif a été saisi de sa situation le jour même et, le lendemain, a confirmé la décision de placement en CRA. Le juge des libertés et de la détention (JLD) s'est ensuite prononcé, le 6 juillet, pour le maintien en CRA durant une période supplémentaire de vingt jours, précisant qu'il ne voyait « *aucun obstacle dans les conditions matérielles de transfert et de rétention* ». Ce même 6 juillet, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été saisie du cas de Madame J. et de ses enfants en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, c'est-à-dire en vue d'obtenir une mesure provisoire mettant fin immédiatement à la rétention administrative ; la CEDH, dans un arrêté rendu dans la journée, n'a pas estimé opportun de se prononcer en faveur d'une mesure provisoire mais a précisé que la France devait « *prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la détention de la requérante et de ses enfants, si elle se poursuit, est compatible avec les critères posés dans l'arrêt Popov c. France* ». Il est à noter que la CEDH a déclaré ne pas pouvoir se prononcer sur une suspension de la mesure d'éloignement car il ne s'agissait pas d'une reconduite à la frontière mais d'une réadmission en Allemagne.

Madame J. et ses enfants sont donc demeurés au CRA de Toulouse-Cornebarrieu du 1^{er} juillet à 15h30 au 8 juillet à 13h30, jour où ils se sont envolés vers l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle et le CRA du Mesnil-Amelot en compagnie de quatre agents d'escorte en civil, rattachés au CRA de Toulouse-Cornebarrieu. Après une nuit au CRA du Mesnil-Amelot et un passage par l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, ils ont embarqué dans un avion qui a décollé à destination de Berlin le 9 juillet à 7h50. Quelques heures plus tard, à 11h30, la cour d'appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance rendue par le JLD en date du 6 juillet au sujet du maintien en CRA de Madame J.

➤ **La prise en charge au CRA 2 du Mesnil-Amelot**

Les contrôleuses se sont présentées au CRA du Mesnil-Amelot le mercredi 8 juillet 2015 à 15h30 en vue d'assister à l'arrivée de la famille J. et aux modalités de sa prise en charge.

Elles ont tout d'abord été reçues par le directeur départemental de la police aux frontières (PAF) de Seine-et-Marne avant d'être accompagnées par le commandant, chef du CRA 2 qui accueille notamment la zone d'hébergement réservé aux familles.

La CRA 2 dispose de deux secteurs d'hébergement distincts. Le 13A, réservé aux femmes seules, comporte seize places. Le secteur 13B, dédié à l'accueil des adultes (hommes ou femmes) accompagnés d'enfants, compte vingt-quatre places et est composé de trois

pavillons. Chaque pavillon s'organise autour d'un patio central et comporte quatre chambres à deux places (deux chambres avec un lit superposé à deux places et deux chambres avec deux lits simples disposés côte-à-côte pour former un lit double, destiné à un couple), une salle d'activité et deux salles de sanitaires. Les portes sont toutes dotées de charnières anti-pince doigts. Le soir, les grilles séparant chaque pavillon de la cour commune sont fermées. Les portes du pavillon, en revanche, ne disposent d'aucun système de fermeture. Les sorties dans le patio demeurent donc possibles à toute heure. Un bouton d'appel situé dans chaque patio permet aux familles de communiquer avec les agents du CRA en cas de besoin. Un allume-cigarette et un *point-phone* y sont également installés.

Le libre accès à un espace extérieur, de jour comme de nuit, depuis les pavillons dédiés aux familles est une mesure positive. La mise à disposition d'un *point-phone* permet le maintien des liens extérieurs.



Figure 1 et figure 2 : l'un des trois pavillons du secteur 13B, destiné à l'accueil des adultes avec enfants

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque plusieurs couples avec enfants sont présents au CRA, ils occupent des pavillons différents. En revanche, lorsqu'il s'agit de plusieurs mères seules avec leurs enfants, elles peuvent être affectées dans le même pavillon afin de réduire leur isolement. Les secteurs 13A et 13B partagent un même réfectoire et une vaste cour goudronnée équipée d'un toboggan, d'un jeu à bascule sur ressort (des plaques de surface molle sont apposées aux abords des jeux pour enfants), de bancs et, sous un préau, de distributeurs de boissons et de friandises.



Figure 3 et figure 4 : cour du CRA 2, commune aux femmes seules et aux adultes avec enfants

Dans un placard situé au réfectoire du CRA 2 se trouve le nécessaire réservé aux familles : un biberon et un jeu de trois tétines jamais utilisé (encore sous emballage), un

chauffe biberons, deux boîtes de lait en poudre (pour tous les âges) et du lait de croissance en bouteilles, deux compotes, trois pots de purée de carottes, un pot de purée d'haricots verts, quatre pots de plats cuisinés (légumes verts-riz-saumon et mousseline de ratatouille), cinq paquets de couches de quatre tailles différentes allant de 4 à 25 kg, un lait de toilette, un gel lavant pour l'hygiène des bébés, des cotons et deux paquets de lingettes. Il a été indiqué aux contrôleuses que ces produits sont remis aux parents au jour le jour, non en prévision de toute la durée de leur séjour. Un document dressait la liste des produits présents dans l'armoire à la date du 26 juin 2015 et mentionnait la date limite de consommation des articles périssables. Aucune date n'était dépassée. Le réfectoire est équipé de trois chaises hautes.

Nonobstant la réflexion de fond engagée sur la place des mineurs dans les centre de rétention administrative, le CGLPL relève les conditions satisfaisantes de prise en charge des enfants notamment au regard des conditions matérielles d'hébergement et de la mise à disposition de produits de puériculture.

Il a été indiqué aux contrôleuses qu'un délai de prévenance n'était pas nécessaire pour assurer l'accueil d'une famille au sein de cet établissement, l'organisation étant *de facto* assurée en termes d'hébergement et de prestations de services car la zone dédiée aux familles est très peu occupée et car les stocks de produits spécifiques sont renouvelés régulièrement. La dernière famille hébergée avec deux mineurs a été accueillie le 30 juin 2015. Depuis le début de l'année 2015, neuf mineurs ont été placés dans ce CRA.

La famille J. est arrivée au CRA à 16h30, accompagnée des quatre agents d'escorte du CRA de Toulouse-Cornebarrieu chargés d'assurer sa surveillance jusqu'à sa remise aux autorités allemandes. Ces fonctionnaires arboraient des tenues civiles mais étaient munis de brassards mentionnant leur appartenance à la police. Néanmoins, ce sont les fonctionnaires du CRA du Mesnil-Amelot qui devenaient responsables de la garde de la famille durant son hébergement dans ce centre, les agents du CRA de Toulouse-Cornebarrieu pouvant quitter ce lieu après validation de la procédure par le greffe du CRA et l'achèvement des formalités d'entrée dans l'établissement. Madame J. n'était ni menottée ni entravée.

Le CGLPL note avec satisfaction que l'utilisation des moyens de contrainte est adaptée et circonstanciée. De manière générale, il recommande que les adultes accompagnés d'enfants ne puissent pas être menottés ni entravés, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A son arrivée, la famille J. a été prise en charge par deux référents de sécurité (un homme et une femme), c'est-à-dire des agents en civil chargés plus spécifiquement d'accompagner les personnes retenues lors de leur arrivée au CRA, de leur expliquer le fonctionnement du centre puis, une fois placées en zone de vie, de répondre à leurs sollicitations et questions quotidiennes. Ces personnels sont volontaires pour assurer ce rôle ; ils parlent généralement plusieurs langues, notamment l'arabe.

La désignation de référents de sécurité est une bonne pratique. Leur disponibilité et leur souci d'humaniser l'accueil des enfants dans ce CRA doivent être soulignées.

Les référents de sécurité ont installé Madame J. et ses deux enfants dans l'un des deux boxes d'attente situés à l'entrée du CRA. Ces boxes sont des espaces non fermés où deux bancs sont installés face à face dans des renforcements, le tout formant une sorte d'alcôve.

Une photographie de la mère a été réalisée pour le dossier et la carte de circulation. Pendant ce temps, le greffe a procédé à la vérification de l'ensemble de la procédure. Un

réfèrent de sécurité a donné des feuilles, un stylo bille et un surligneur jaune à la petite fille pour qu'elle puisse s'occuper à dessiner.

Une fois la vérification de la procédure effectuée, vers 17h05, un agent du greffe a remis un document au chef d'escorte pour signature puis a notifié ses droits à Madame J., après avoir sollicité une signature de sa part sur un récépissé (rédigé en français) d'attestation de remise de son passeport aux membres du CRA. L'agent du greffe s'exprimait en français, doublé de temps en temps d'explications dans un anglais simple ; il s'enquêrait régulièrement que Madame J. comprenait, celle-ci opinant du chef sans répondre réellement (« *Ca, c'est vos droits en albanais. It's good ? Vous parlez un peu français ? Vous comprenez ce que je vous dis ? There are two associations for helping you : Cimade and OFII. Do you understand ? There is also a doctor if you want*»). Il lui laissait le temps de lire les documents tout en s'occupant de ses enfants. Prenant conscience des difficultés de compréhension de la mère qui ne parle que des rudiments d'anglais et quasiment aucun mot de français, le greffe a contacté un interprète en langue albanaise par téléphone, lequel lui a expliqué les mentions portées, en français, sur le récépissé de remise de passeport puis lui a notifié ses droits dans sa langue natale. Ce recours à la société Inter-service migrants (ISM) Interprétariat paraît être une pratique courante. A 17h15, Madame J. a pu signer la notification de son placement au CRA du Mesnil-Amelot.

Durant ces formalités, l'un des référents de sécurité du CRA a remis à la petite fille des livres pour enfants et un ballon en tissu et a joué avec elle. Le box d'attente ne disposant pas de table, la petite fille dessinait debout sur le sol ou bien recroquevillée sur le banc. De la même façon, sa mère a dû signer les documents qui lui étaient présentés courbée en deux sur le banc.

La mise à disposition d'une tablette pourrait être de nature à faciliter l'exercice de la notification des droits aux personnes retenues.

A 17h20, les formalités de fouille et de placement au vestiaire des effets personnels ont été réalisées. Madame J. est arrivée au CRA avec quatre imposantes valises, un grand cabas, un sac destiné aux affaires du bébé et un sac de courses accueillant des produits achetés à Toulouse par les escorteurs en vue des voyages des 8 et 9 juillet (lait en poudre, couches, biscuits, etc.). Compte tenu du nombre et du poids de l'ensemble des bagages, ceux-ci ont été enregistrés au nom de Madame J. mais également sous ceux des différents agents d'escorte (chacun étant autorisé à voyager avec 23 kg de bagage en soute) pour permettre à Madame J. de ne pas avoir à payer les taxes appliquées aux bagages excédentaires.

A plusieurs reprises, la tétine du nourrisson est tombée à terre. Spontanément, l'un des agents d'escorte l'a ramassée et est allé la rincer dans les sanitaires destinés aux personnels du CRA.

Le CGLPL souligne le comportement attentif et respectueux de l'ensemble des agents d'escorte à l'égard de Madame J. et de ses deux enfants.

Devant les pleurs du bébé, un agent a proposé à la mère de préparer un biberon ; elle a accepté. Le réfèrent de sécurité est allé récupérer un chauffe biberons et un biberon neuf dans l'armoire du réfectoire, a lavé ce dernier et l'a préparé. Le chef d'escorte s'est occupé de son réchauffage puis Madame J. l'a donné à boire à son fils, tout cela dans la salle de fouille et pendant que le fonctionnaire en charge de la fouille et du vestiaire procédait aux formalités d'usage, exclusivement en langue française.

Madame J. a été invitée à préparer quelques affaires pour la nuit pour elle-même et ses enfants. Elle a notamment pu conserver le lait en poudre, l'eau, les couches, les lingettes

et les gâteaux qui avaient été achetés à Toulouse avant son départ ; en revanche, son thermos lui a été retiré. Ensuite, elle a dû remettre son téléphone portable à l'agent chargé du vestiaire puisqu'il comportait un dispositif de prise de photographies et d'enregistrement vidéo ; il a été placé dans une enveloppe, agrafée. Elle a été autorisée, avant sa remise, à téléphoner. A 17h35, elle a donc émis un appel téléphonique en langue albanaise depuis le bureau de fouille avec son bébé en train de boire son biberon sur les genoux, durant plusieurs minutes, au milieu des quatre agents d'escorte, du responsable de la fouille, des deux référents de sécurité et d'un membre du CRA. Aucun contrôle ni limitation de temps ne lui ont été imposés, aucun fonctionnaire ne montrant des signes d'impatience quelconque quant au temps consacré à l'alimentation du nouveau-né ou à l'appel téléphonique. Les agents d'escorte ont quitté le CRA à l'issue des formalités de fouille, après avoir dit en français et en anglais à Madame J. qu'ils partiraient ensemble vers Berlin tôt le lendemain matin.

La famille J. a été amenée dans le pavillon central du secteur 13B à 17h55, après un rapide passage par l'infirmerie. Il est à noter que ni la Cimade ni l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'étaient présents ce mercredi après-midi. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'OFII disposait de vêtements pour les enfants à partir de trois ou quatre années mais de peu d'articles pour des enfants plus jeunes ou des nourrissons.

Les agents du CRA avaient commencé à préparer le pavillon pour accueillir la famille J. durant les formalités du greffe : ils avaient prévu que la mère et ses deux enfants occuperaient la même chambre car la petite fille était trop jeune pour pouvoir dormir dans un lit superposé. Ils avaient donc déposé, dans la chambre double, deux couvertures, deux draps, deux serviettes de toilette et deux nécessaires d'hygiène comportant un dentifrice, un gel douche, un shampoing, une brosse à dent, un peigne et un rouleau de papier toilette. Il l'avait également équipée d'un lit parapluie, d'une baignoire pour enfants et d'une table à langer. A son arrivée, Madame J. a été invitée à émettre son opinion quant à cette configuration ; elle l'a approuvée.

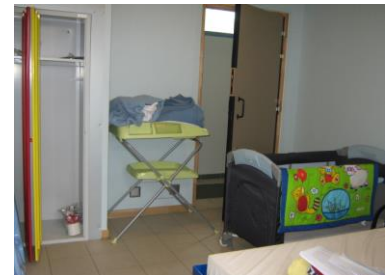
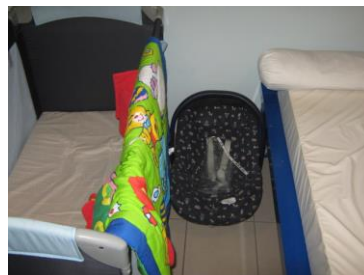
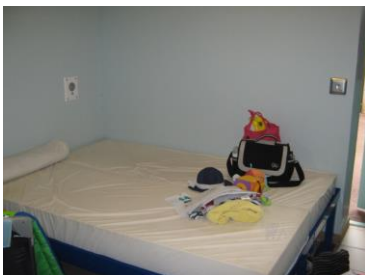


Figure 5, figure 6 et figure 7 : chambre aménagée pour l'accueil de la famille J.

Les référents de sécurité ont fait un tour du pavillon avec J., lui expliquant notamment qu'elle pouvait actionner à tout moment le bouton d'appel situé dans le patio pour solliciter l'intervention d'un policier. Il a été indiqué aux contrôleurs que la zone des vestiaires pouvait être accessible de jour comme de nuit pour les familles accompagnées d'un membre du CRA, dans le cas où elles y auraient oublié un article nécessaire à la prise en charge de leurs enfants.

L'accès, de jour comme de nuit, à la bagagerie pour les adultes accompagnés d'enfants est une bonne mesure.

Deux des six femmes seules hébergées dans le secteur 13A sont entrées dans le pavillon destiné à l'accueil de la famille J. dès que celle-ci s'y est présentée, entourée des

référents de sécurité. L'une d'entre elles a immédiatement pris le bébé dans ses bras pendant que Madame J. parlait avec les référents de sécurité et aménageait la chambre.

Il a été indiqué aux contrôleuses que le repas serait servi au réfectoire aux alentours de 18h30 puis les portes du pavillon fermées vers 22h.

Les contrôleuses ont quitté le CRA vers 18h30 le mercredi soir, après avoir consulté les documents présents au greffe.

➤ **Le transfert vers l'unité locale d'éloignement (ULE) et la prise en charge dans ce lieu**

Les contrôleuses se sont présentées au CRA du Mesnil-Amelot à 5h15 le jeudi matin. A leur arrivée, elles ont pu constater que l'escorte était en train de charger les affaires personnelles de la famille dans le véhicule de police, lequel se trouvait garé devant l'entrée du CRA 2. Le départ vers l'ULE s'est effectué à 5h25.

Il a été indiqué aux contrôleuses que la famille a été réveillée par l'agent d'escorte féminin et un personnel féminin du CRA une demi-heure avant l'heure prévue du départ. La mère et ses deux enfants ont ainsi pu se préparer et prendre un petit-déjeuner.

Il est à noter que le véhicule de transfert est un camion blanc de neuf places de type *Renault Trafic*®, sans marquage indiquant qu'il appartient à la police ni présence de gyrophare. S'y trouvaient la mère et ses deux enfants, les quatre escorteurs du CRA de Toulouse-Cornebarrieu et le conducteur du véhicule, un personnel du CRA du Mesnil-Amelot. Les contrôleuses ont suivi l'escorte avec leur propre véhicule, le camion de la police ne disposant plus de place disponible pour que l'une d'entre elles soit présente aux côtés de la famille. Malgré ce qui avait été annoncé aux contrôleuses la veille, aucun siège auto n'était disposé dans le camion le jeudi matin. La petite fille a donc fait le trajet depuis le CRA jusqu'à l'ULE sur les genoux de sa mère tandis que le bébé, placé dans son *cosy*, était sur ceux de l'un des escorteurs.

Pour des raisons de sécurité, le CGLPL recommande que les enfants soient installés dans des sièges autos lors de chacun des déplacements.

L'escorte et la famille devaient se trouver à 5h35 dans les locaux de l'ULE, soit deux heures avant l'heure prévue du décollage de l'avion à destination de Berlin, à 7h35.

Madame J. n'a pas fait l'objet d'une fouille à son arrivée, ce qui est fait d'ordinaire dans l'une des geôles de l'ULE, dont la vitre est équipée d'un film opacifiant. A leur arrivée à l'ULE, la famille et les agents d'escorte se sont installés au centre de la pièce principale, autour d'une table. La mère et ses deux enfants n'ont donc pas été placés dans un des boxes réservés habituellement aux personnes retenues en attente de leur reconduite. Leurs mouvements au sein de cette zone étaient libres et fluides, Madame J. n'ayant pas à solliciter les personnels pour, par exemple, acheter des aliments à l'un des deux distributeurs de boissons chaudes et froides, de sandwiches et de friandises présents (ce qu'elle n'a néanmoins pas fait) ni pour se rendre aux toilettes, reconnaissables grâce à la mention « WC » sur les portes.

Le CGLPL considère que la prise en charge de la famille J. au sein de l'ULE s'est effectuée de manière adaptée au regard de la présence d'enfants.

Il est à noter qu'à la date des vérifications sur place, l'un des deux WC accessibles aux personnes en attente d'éloignement était hors service, ce dysfonctionnement étant signalé

par un panneau apposé sur la porte. Le second WC était en état de marche ; il s'agissait d'un WC à la turque, dans un état de propreté correct. Il était équipé d'un dévidoir muni de papier. Un pommeau de douche y était installé mais n'était plus raccordé à l'alimentation en eau après qu'une personne avait déféqué sur elle-même afin de faire obstacle à son éloignement et avait été lavée de force par les fonctionnaires de police. Depuis cet épisode, décision a été prise de supprimer aux personnes en instance d'éloignement toute possibilité de se doucher au sein de l'ULE. L'évier installé dans la salle principale de l'ULE leur reste néanmoins accessible ; il est doté d'un distributeur de savon mais dépourvu d'essuie-mains.

Il a également été décidé de supprimer les nécessaires d'hygiène (savon, etc.) qui pouvaient précédemment être remis aux personnes en attente d'éloignement. Seules quelques serviettes périodiques composent le stock de produits d'hygiène susceptibles d'être distribués aux personnes qui en font la demande. Il est donc matériellement impossible pour les familles d'acquérir au sein de l'ULE les produits de puériculture nécessaires à un voyage en avion (couches, lait en poudre, etc.). Néanmoins, dans le cas de Madame J., les escorteurs avaient acheté ces biens à leur départ de Toulouse en prévision des deux journées de trajet qui les mèneraient à Berlin. Ils avaient également placé dans le bagage à main de Madame J. des gâteaux et un biberon prêt à être donné au bébé durant le vol.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était généralement proposé aux adultes accompagnés d'enfants en bas âge de procéder au change de ceux-ci au sein des vestiaires des agents de sexe féminin. Cela relève néanmoins d'une initiative personnelle des fonctionnaires présents et non d'une pratique formalisée.

Au sein de l'ULE, les escorteurs sont responsables de la prise en charge des personnes dont ils assurent la reconduite. Les contrôleurs ont pu constater, durant toute l'attente au sein des locaux de l'ULE, que ces derniers ont été particulièrement attentifs aux besoins exprimés par la mère et ses deux enfants, allant même au devant d'eux, par exemple en proposant à la mère de récupérer des vêtements chauds dans le fourgon. Les agents de l'ULE ont par ailleurs donné des feutres et des feuilles blanches à la petite fille âgée de trois ans.

Dès l'arrivée à l'ULE, le chef d'escorte a remis à Madame J. son téléphone portable ; elle a pu librement téléphoner – dans sa langue natale et autant qu'elle le souhaitait – avant de prendre l'avion en vue de sa réadmission vers l'Allemagne.

La famille et l'escorte ont quitté l'ULE à 6h30 dans un véhicule de police signalisé comme tel et doté de deux places à l'avant et de cinq places à l'arrière, conduit par une fonctionnaire de l'ULE chargée de l'organisation du départ. Aucun siège auto n'y était installé ; la fille de Madame J. a fait le court trajet jusqu'au tarmac dans ses bras ; son fils, quant à lui, dormait dans son *cosy*, placé sur les genoux de l'un des escorteurs.

➤ L'embarquement dans l'avion

Le véhicule transportant la famille et l'escorte est arrivé à proximité de l'avion, sur le tarmac, à 6h35. A 6h45, l'agent de l'ULE s'est présentée au commandant de bord pour l'informer de la réadmission de Madame J. et ses deux enfants, accompagnés par quatre agents d'escorte. Les contrôleurs ont pu constater que le commandant de bord était surpris, n'ayant pas été préalablement informé de leur présence. Ensuite, les formalités ont été

effectuées dans la salle d'embarquement (enregistrement des bagages et délivrance des cartes d'embarquement).

Des difficultés sont apparues, causées par le défaut d'enregistrement de deux escorteurs, dont l'un se trouvait en « standby ». En effet, il semblerait qu'alors même que les démarches avaient été effectués en amont par la PAF dès le 1^{er} juillet (date de la télécopie adressée à la compagnie aérienne et informant de la présence de ces six personnes – accompagnées d'un bébé – à bord de l'avion), la mention « détenu » n'avait pas été inscrite par la compagnie aérienne alors même qu'elle conférait un caractère prioritaire à la réservation.

Les bagages des passagers ont commencé à être chargés dans l'avion à partir de 7h ; ceux de la famille J. l'ont été à partir de 7h10. De 6h35 à 7h20, la famille J. ainsi que les quatre escorteurs sont demeurés dans le camion de la police, stationné au pied de l'avion. Le bébé dormait dans le *cosy* posé sur les genoux de l'un des escorteurs tandis que la petite fille dormait sur ceux de sa mère, qui téléphonait à loisir.

La famille et l'escorte, toujours en tenue civile, sont montés dans l'avion à 7h20 par l'avant de l'appareil, grâce à un escalier mobile situé à proximité du camion de police. Il a été indiqué aux contrôleuses que les passagers faisant l'objet d'une reconduite doivent normalement monter par la passerelle arrière de l'avion car il est ainsi plus facile de les mener, parfois « scratchés », jusqu'à leurs sièges, situés à l'arrière de l'appareil. Dans le cas de la famille J., dont la mère ne faisait montre d'aucune opposition, la montée dans l'avion s'est effectuée dans l'ordre suivant : un escorteur qui portait le *cosy* où dormait le fils de Madame J. puis celle-ci (ni menottée ni entravée) puis un escorteur qui portait dans ses bras la petite fille puis les deux autres escorteurs. Il a été rapporté aux contrôleuses que la prise en charge des enfants par des membres de l'escorte empêchait que se reproduise un événement tragique survenu plusieurs années auparavant, lorsqu'une mère en instance d'éloignement avait jeté son nourrisson par-dessus la rambarde de l'escalier menant à l'avion.

Ils se sont installés tout au fond de l'avion, à la dernière rangée de sièges : trois agents d'escorte occupaient les trois sièges de la travée de droite tandis que la petite fille, la mère avec son bébé sur les genoux et l'agent d'escorte féminin étaient assis dans la travée de gauche, respectivement près du hublot, au milieu et au bord du couloir. Des échanges se sont tenus entre l'agent de l'ULE, le commandant et le personnel de bord pour définir leur emplacement. En effet, en principe, deux agents d'escorte doivent encadrer la personne éloignée. Néanmoins, il a été précisé au commandant de bord que la configuration choisie avait été déjà mise en place lors du vol Toulouse-Paris de la veille. Finalement, l'ensemble des acteurs a considéré que cette organisation permettait à la fois de maintenir les enfants auprès de leur mère, de permettre à deux adultes de prendre en charge les deux enfants en cas de turbulences ou d'incidents au cours du vol, tout en assurant la surveillance policière nécessaire. L'un des personnels de bord, apprenant que la famille J. ne parlait ni français ni anglais, a demandé à ses collègues que les consignes de sécurité durant le vol leur soient expliquées de manière spécifique, en utilisant les gilets-témoins et non uniquement les vidéos de démonstration.

Les contrôleuses sont descendues de l'avion alors que les autres passagers s'apprêtaient à y pénétrer, c'est-à-dire à 7h25. Les contrôleuses ont quitté le tarmac en même

temps que l'agent de l'ULE chargée de l'organisation du départ, c'est-à-dire après l'embarquement de tous les passagers et les premiers mouvements de l'avion, vers 7h50.

* * *

Conformément à la loi du 30 octobre 2007 modifiée, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Chef de centre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté